







COMMUNE DE VERGHEAS

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le présent dossier a pour objet de présenter les orientations de la commune en matière d'assainissement collectif et non collectif.

AVANT-PROPOS

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Commune de Vergheas du Puy-de-Dôme, en charge de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, est responsable de la délimitation des zones relevant de la mise en place de filières autonomes et des zones desservies ou destinées à l'être par le réseau d'assainissement collectif.

Un premier rapport de zonage a été approuvé par enquête publique et par le conseil municipal en 2003.

Il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la Commune de Vergheas, en lien avec les modifications d'aménagements du territoire.

Conformément à la réglementation, la mise à jour du zonage d'assainissement passe par une procédure d'enquête publique.

L'étude est réalisée par L'office national des Forêts (territoire Montagnes d'Auvergne – Service Etudes et Travaux) sous le pilotage de la commune de Vergheas.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental (organismes financeurs) sont associés au suivi de cette étude.

Cette notice explicative est composée de plusieurs chapitres.

Le chapitre 1 recense les caractéristiques de la commune (état des lieux, démographie, contraintes écologiques ...), liste les modes d'assainissement sur le territoire, et, détaille les orientations en matière de traitement des eaux et leurs conséquences sur le zonage d'assainissement.

Le second chapitre regroupe toutes les annexes, dont, les éléments cartographiques.

Un zonage

d'assainissement est

une obligation

réglementaire.

Il informe les usagers

des parcelles qui

pourront être

raccordées à

l'assainissement

collectif et les parcelles

qui ne pourront pas être

prises en charge et qui

devront donc s'équiper

d'un assainissement

autonome conforme.

ABREVIATIONS

ANC: Assainissement NonCollectif

SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP ou STEU: STation d'Épuration des eaux usées (STEP): C'est une installation destinée à épurer les eaux usées domestiques et/ou industrielles et/ou pluviales avant le rejet dans le milieu naturel. Le but du traitement est de séparer l'eau des substances indésirables pour le milieu récepteur. Une station d'épuration est généralement installée à l'extrémité d'un réseau de collecte. Elle peut utiliser plusieurs principes de fonctionnement : physiques ou biologiques. Le plus souvent, le processus est biologique, car il fait intervenir des bactéries capables de dégrader les matières organiques. La taille et le type des dispositifs dépendent du degré de pollution des eaux à traiter, donc souvent dépend du nombre de maisons raccordées. Une station d'épuration est constituée d'une succession de dispositifs, conçus pour extraire en différentes étapes les différents polluants contenus dans les eaux. La pollution retenue dans la station d'épuration est transformée sous forme de boues. La succession des dispositifs est calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

EU: Eaux Usées domestiques = eaux vannes (EV) + eaux grises ou ménagères(EM)

FTE: Fosse Toutes Eaux: ouvrage de décantation et de stockage réceptionnant toutes les eaux usées domestiques. D'une capacité minimale de 3 m³ pour un logement comprenant jusqu'à 5 pièces principales, son volume est augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

FS : La fosse septique est l'un des éléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif. Elle reçoit uniquement les eaux-vannes (sanitaires).

EH: Équivalent-Habitant - Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une filière de traitement. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

 \rightarrow 1 EH = 60 g de DBO₅/jour soit 21,6 kg de DBO₅/an.

NF DTU 64.1 : C'est une norme française homologuée, daté d'août 2013 (elle remplace le XP DTU 64.1 - norme expérimentale) de mars 2007). Intitulée « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) — Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales », elle expose les recommandations définissant les règles de l'art en matière de réalisation de dispositifs d'ANC « traditionnels » (fosse toutes eaux + traitement par le sol). Les indications de pose pour une filière agréée donnée sont quant à elles, à chercher dans le manuel technique du fabricant correspondant.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Révision du zonage d'assainissement de la commune de Vergheas	3
I. Introduction	4
1. La loi sur l'eau et les millieux aquatiques	4
2. L'assainissement des eaux	4
3. Délimitation géographique des modes d'assainissement	5
II. État initial de la commune	6
1. Contexte communal	6
a. Situation géographique	6
b. Démographie	7
c. L'habitat	8
d. Activité économique	9
2. Contexte environnemental	9
a. Altimétrie	9
b. Contexte géologique et pédologique	9
c. Eau potable	10
d. Réseau hydrographique	12
e. Les zonages naturels	13
III. Les équipements d'assainissement existants	15
1. L'assainissement non collectif	15
2. L'assainissement collectif	18
a. Le zonage de 2003	18
b. Etat du parc d'assainissement non collectif	18
a. Station de traitement	18
b. Estimation du potentiel du bourg	18
IV. Choix en matière d'assainissement et conséquences sur le zonage	20
1. Le schéma de zonage approuvé en 2003	20
2. Le bourg	21
a. Capacité du bourg	21
b. Possible évolution de la collecte	21
3. Les choix d'assainissements sur le territoire	21
V. Zonage retenu	22
Chapitre 2 - Annexes	23
Carte 1 : Localisation de la commune de Vergheas	
Carte 2 : Géologie	
Carte 3 : Localisation des captages ayant une interaction avec la commune de Vergheas	
Carte 4 : Hydrographie	
Carte 5 : Zonages environnementaux proches de la commune de Vergheas	14

CHAPITRE 1

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VERGHEAS

I. INTRODUCTION

1. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILLIEUX AQUATIQUES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est une loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive-cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- > de se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Elle a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau.

La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation », les principaux enjeux étant la lutte contre les pollutions diffuses et la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau.

2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les eaux usées sont celles qui ont été utilisées et souillées par des activités humaines (domestiques, industrielles, agricoles).

L'assainissement a pour fonction de collecter ces eaux usées, puis de les débarrasser ou de minimiser la pollution, avant de les retourner au milieu naturel.

L'assainissement est une démarche ayant deux objectifs :

- > sanitaire en évacuant tous les déchets d'origine humaine, animale ou industrielle afin de minimiser les risques pour la santé,
- protection de l'environnement et de la ressource en eau (pour éviter la contamination dans des conditions dangereuses, du milieu récepteur).

Les eaux usées peuvent être traitées selon deux modes

- Traitement sur place via un système d'assainissement individuel mis en place pour chaque habitation ou pour un petit groupe d'habitation. Ce type de traitement appelé « assainissement non collectif ou ANC » relève de la responsabilité des particuliers.
- L'assainissement collectif: les eaux usées sont d'abord collectées dans un réseau d'égouts (dit « de collecte ») pour être ensuite acheminées vers une station d'épuration de grosse capacité qui permettra le traitement, puis le rejet des eaux. Celle-ci relève de la responsabilité de la collectivité.

3. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MODES D'ASSAINISSEMENT

Il est nécessaire et obligatoire de définir, après étude préalable et sur la base de l'étude de 1997, un zonage d'assainissement qui délimitera les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Art. L2224-10 (Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) du code général des collectivités territoriales :

- « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Ce zonage communal est élaboré notamment en fonction de la nature des sols, de la topographie et des contraintes liées à la typologie de l'habitat. Il doit également répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont :

- d'assurer des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- de respecter le milieu naturel,
- de prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements de traitement des eaux.

Une première étude de zonage d'assainissement avait été réalisée par le cabinet SESAER en 2003. Elle avait établi le zonage collectif uniquement sur le bourg.

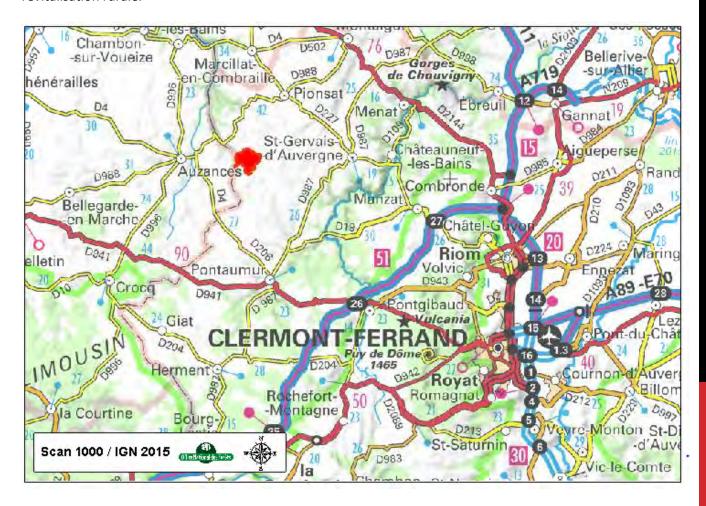
II. ÉTAT INITIAL DE LA COMMUNE

1. CONTEXTE COMMUNAL

a. Situation géographique

La commune de Vergheas se situe à 62 km au nord de Clermont-Ferrand. Au nord-ouest du département du Puyde-Dôme, dans la région des Combrailles et dans l'arrondissement de Riom. Elle est limitée au Nord par la commune de Roche d'Agoux et Saint Maurice-près-Pionsat, à l'Ouest par la commune d'Auzances, et au sud par la commune de Charensat. Elle a une superficie de 7,45 km2 essentiellement en terrains agricoles.

La commune appartient à la communauté de communes du Pays de St-Eloy. Elles également située en zone de revitalisation rurale.



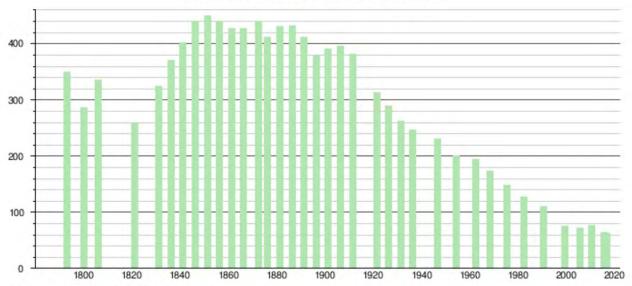
Carte 1 : Localisation de la commune de Vergheas

b. Démographie

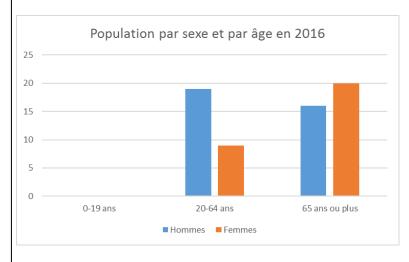
La population légale municipale en 2016 est de 64 habitants.

Le nombre d'Habitants le plus haut a été enregistré en 1891 : 449 habitants. En 125 ans, la population de la commune a été divisée par sept. Cette baisse importante de la population est caractéristique des petites communes rurales : première guerre mondiale, exode rural, déprise agricole, vieillissement de la population. Depuis les années 1900, la chute est constante avec le seuil de 100 habitants qui a été franchi dans les années 1990. Le minimum de 64 habitants a été atteint en 2016, dernier chiffre de population légale disponible. La population a légèrement tendance à ré-augmenter depuis 2018.

Histogramme de l'évolution démographique



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

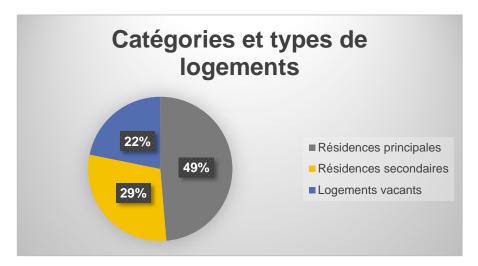


On remarque que 44% de la population a entre 20 et 64 ans. La situation géographique de la commune permet potentiellement de conserver une population active (bassins d'emploi des Ancizes, Auzances et de la région Clermontoise). Les 56 % restants ont plus de 65 ans dont 75 % ont plus de 75 ans (soit 41% de la population totale).

L'équipe communale souhaite attirer des jeunes ménages pour dynamiser son territoire. 71,4% des actifs de la commune ont un emploi.

Source: Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2019) exploitations principales

Un peu moins de la moitié des habitations sont des résidences principales (38 sur 79). Vingt-deux pour cent sont des logements vacants.



Source: Insee, RP2016 exploitations principales

c. L'habitat

29 % des logements non vacants se concentrent dans le bourg (environ 17 logements). Le reste du bâti est dispersé sur toute la commune.

Comme dans toutes les communes des Combrailles, le bâti est organisé autour d'un bourg dans lequel sont, ou étaient, regroupés les services, les locaux administratifs et l'église. Autour de ce bourg, une quantité assez importante de hameaux parsème le territoire. Ils correspondent le plus souvent à des exploitations agricoles (actuelles ou anciennes) isolées ou regroupées.

Le village est également reconnu pour ses nombreux Moulins situés le long de la Pampeluze. Les activités meunières furent largement représentées, mais la force mécanique de l'eau alimentait également une scierie.

La commune comporte 15 hameaux habités en plus du Bourg, dont les plus importants, sont : Vergheas-le-vieux Puy Gauthier et Villemercier. Le bourg, 590m d'altitude est le seul village structuré autour d'une centralité clairement identifiée constituée par l'église et la place. Il concentre par ailleurs les seuls services publics présents sur la commune : la mairie et la salle des fêtes (associative).

Il y a eu peu de développement récent de l'urbanisation. Les plus récentes sont antérieures à 2005 (en périphérie du bourg). Les lieux-dits sont ensuite majoritairement constitués de constructions traditionnelles anciennes. La majorité des hameaux de la commune sont ruraux et d'accès un peu moins facile que le bourg, ils se sont donc peu développés.







d. Activité économique

Il y a quelques activités artisanales sur le territoire communal. Cependant la plupart sont des artisans qui exercent en dehors de leur résidence professionnelle (maçon), ne générant pas d'eaux usées (vente de pièce automobile), ou des usées domestiques (chambre d'hôtes). Il n'y a aucune activité sur le bourg.

On dénombre 7 élevages (bovins, ovins, équidés), essentiellement tournés vers l'élevage de vaches (allaitantes). On dénombre également 2 exploitations tournées vers la production végétale.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

a. Altimétrie

Elle s'étend sur une superficie de 7,41 km² et la topographie est vallonnée dans son ensemble.

Le relief sur l'ensemble de la commune est assez marqué. L'altitude varie de 545 mètres au niveau le plus bas à pour atteindre 720mètres au niveau concernant le point le plus élevé.

Le paysage est celui d'un bocage herbagé vallonné, avec une dominante de prairies naturelles entourées de haies. On note des surfaces boisées de conifères (futaies et taillis).

b. Contexte géologique et pédologique

La géologie de la commune est caractérisée par les formations suivantes (extrais de la carte géologique au 1/50 000 de Saint-Gervais d'Auvergne):

- Frantes (notés y sur la carte géologique) couvrant la quasi-totalité de la commune. Ces terrains sont imperméables en profondeur (roche imperméable), mais peuvent présenter des perméabilités variables dans leur frange d'altération superficielle (arène granitique d'épaisseur métrique),
- Filons de quartz (notés Q sur la carte géologique),
- Dépôts récents et colluvions de fond de vallon (notés Fy-z sur la carte géologique) dans les lits majeurs. Ces formations présentent généralement des perméabilités variables. Souvent à proximité des cours d'eau, elles sont fréquemment le siège de nappes d'eaux souterraines proches de la surface.

La commune est localisée en globalité sur le socle granitique ancien où l'arénisation superficielle ainsi que la fissuration sont omniprésentes sur l'ensemble de sa superficie.

3 tests d'infiltration sur les sols bruns granitiques ont été réalisés lors du premier zonage pour déterminer la perméabilité des sols, sur le bourg et Montaudot le triol et Puy Gauthier. Les tests PORCHET montrent que les terrains ont des perméabilités majoritairement défavorables à l'infiltration des eaux (2 tests à 15 mm/h et un inférieur à 5mm/h).

TEST	COMMUNE	LIEU-DIT	UNITE DE SOL	PERMEABILITE
32	BUSSIERES	Maladet	G2b2	15 mm/h
33	BUSSIERES	Les Arméniens	G2b1	30 mm/h
34	BUSSIERES	Le Poirier	G2b2	<5 mm/h
1	ROCHE D'AGOUX	Brégiroux	G2b2	15 mm/h
2	ROCHE D'AGOUX	La Serve	G2b2	<5 mm/h
3	VERGHEAS	Le Bourg	G2b2	15 mm/h
4	VERGHEAS	Montaudot le Triol	G2b2	15 mm/h
5	VERGHEAS	Puy Gauthier	G2b2	<5 mm/h
15	SAINT MAURICE	La Chaux Haute	G _b 2b2	15 mm/h
30	SAINT MAIGNER	Chazelles	G _b 2b2	<5 mm/h
31	SAINT MAIGNER	Fontauger	G2b2	10 mm/h

Fy-z Dépôts alluviaux récents et colluvions de fond de vallon Q Filon de quartz 3M Monzogranite à biotite et cordiérite. Massif granitique de y3b Monzogranite à biotite prédominante. Massif granitique de

Carte 2 : Géologie Source : carte géologique imprimée 50 000° – Info terre – BRGM

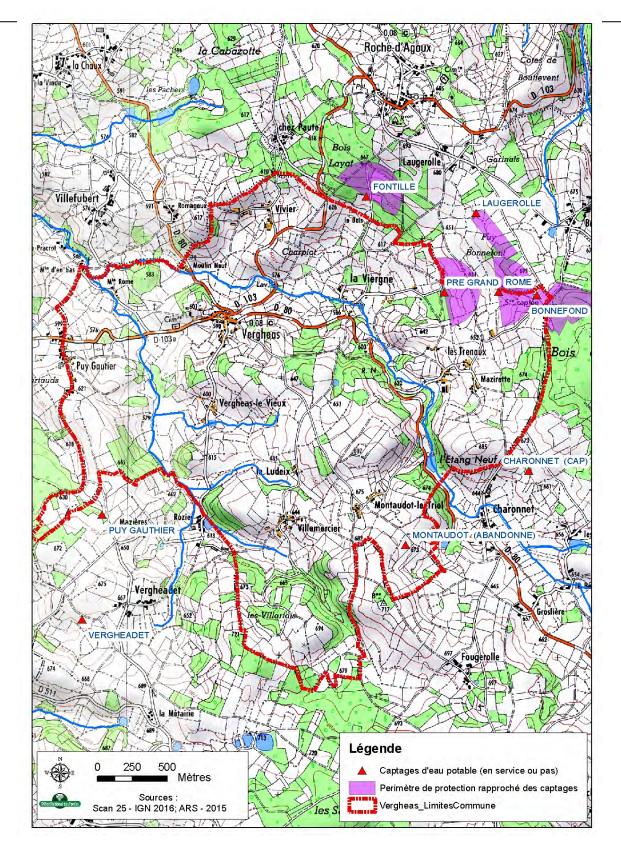
c. Eau potable

La commune possède trois captages sur L'Est de son territoire vers le Puy de Bonnefond : les captages de Bonnefond, Rome et Pré-Grand. La clôture des périmètres de protection immédiat est en cours. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 500 mètres en aval du captage (hameau de Les Trenaux et la Viergne).

Deux autres captages sont dans un environnement immédiat du périmètre de la commune :

- Laugerolle (sur la commune de Roche d'Agoux exploité par Roche d'Agoux) et Fontille (sur la commune de roche d'Agoux exploité par Vergheas). Les périmètres de protection immédiat sont clôturés.
- La source de Bonnefond est utilisée pour la distribution d'eau potable sur la commune limitrophe de Saint Maurice près Pionsat.

Commune exploitante	Lieu de l'exploitation	Nom du captage
MAIRIE DE VERGHEAS	ROCHE D'AGOUX	FONTILLE
MAIRIE DE ROCHE D'AGOUX	ROCHE D'AGOUX	LAUGEROLLE
MAIRIE DE ST MAURICE PRES PIONSAT	VERGHEAS	BONNEFOND
MAIRIE DE VERGHEAS	VERGHEAS	ROME
MAIRIE DE VERGHEAS	VERGHEAS	PRE GRAND
Asa PUY Gauthier (cne VERGHEAS)	CHARENSAT	Puy Gauthier



Carte 3 : Localisation des captages et leurs périmètres de protection rapprochée ayant une interaction avec la commune de Vergheas

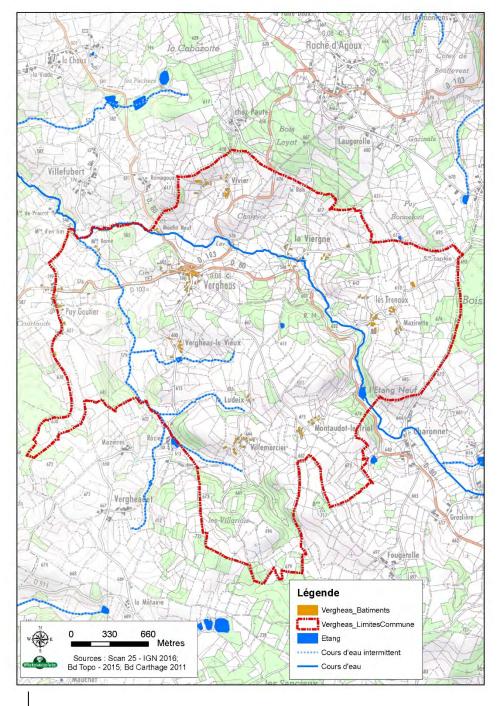
N.B.: Le périmètre de protection rapproché est une zone dans laquelle sont interdits où réglementées certaines installations et activités, elle contient également le périmètre de protection immédiat situé autour du point de prélèvement et qui doit être clôturé).

d. Réseau hydrographique

La commune est située sur le bassin versant du CHER – complexe de Rochebut. Il y a un contrat de rivière en cours de montage dans le cadre de la gestion du Cher visant à atteindre le bon état écologique des eaux ;

Le chevelu hydrographique est relativement dense, du fait d'une perméabilité restreinte du substrat géologique (granite homogène et colluvions granitiques de fond de vallon).

Les écoulements superficiels sur la commune sont :



- ➤ Le ruisseau permanent qui passe à 200m en dessous du bourg (Le ruisseau de la Viergne qui prend sa source dans la Pampeluze)
- ➤ Un ruisseau intermittent à l'Ouest qui prend sa source vers Villemercier

Six étangs (plus ou moins importants) sont présents sur la commune. Les plus importants sont : l'étang neufs et un étang à Vergheas le vieux.

Carte 4: Hydrographie

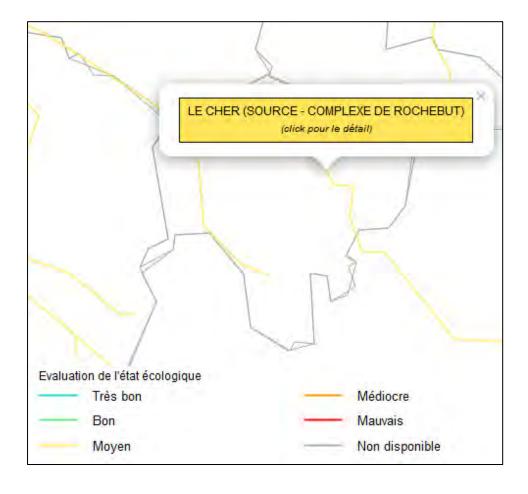
e. Les zonages naturels

Т	Nom	
Zonage naturel	Non présent sur la commune	-
	Schéma Directeur d'Aménagement	SDAGE du Bassin Loire-
Zonages « Eau et milieux	et de Gestion des Eaux	Bretagne 2016 - 2021
aquatiques	Schéma d'Aménagement et de	SAGE CHER AMONT
	Gestion des Eaux ou SAGE	SAGE CHER AMONT

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE (niveau district hydrographique) est un document qui trace la stratégie pour retrouver un bon état des eaux en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques. Il est accompagné d'un programme de mesures financières et réglementaires.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE (niveau local) est un document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

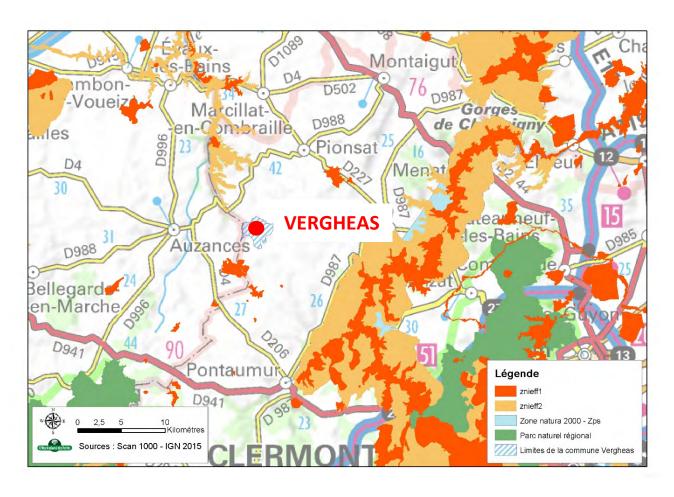
Vergheas est situé sur le territoire du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et du SAGE DU CHER AMONT.



Milieux sensibles et zonages environnementaux

On peut noter que la commune n'est pas concernée par les mesures de gestion ou de protection des milieux naturels ou du paysage. Cependant, la commune reste proche géographiquement de territoires concernés par des mesures de protection : le parc des volcans d'Auvergne est situé à environ 23km.

La zone N2000 des gorges de la Sioule est située à 16km et de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2 sont proches de la commune : entre 4 et 7 km. Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce sont des ensembles naturels riches et peu modifiés ou des zones offrant des potentialités biologiques importantes.



Carte 5 : Zonages environnementaux proches de la commune de Vergheas

III. LES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

Ce paragraphe dresse l'inventaire des dispositifs d'assainissements collectif et individuel présents sur la commune.

1. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les zones d'habitat dispersé (hameaux, habitations éparses), l'assainissement non collectif est le plus fréquemment rencontré. Ce mode de traitement des eaux usées se justifie, tant sur le plan économique qu'environnemental. La généralisation de l'assainissement collectif en zone rurale n'est, en effet, ni financièrement réaliste, ni techniquement souhaitable.

Pour garantir un niveau d'épuration des effluents compatible avec les valeurs réglementaires, il convient que la filière de traitement retenue soit :

- > adaptée à la nature pédologique et aux contraintes parcellaires du terrain,
- complète (via une filière classique : prétraitement optionnel, traitement primaire et secondaire, dispersion de l'effluent traité ; ou via un dispositif agréé),
- > conforme au niveau de la réalisation (respect du DTU 64.1 et/ou des préconisations de pose),
- > correctement utilisée et entretenue (vérifications, vidanges et/ou entretien régulier).

Les nouveaux dispositifs installés ou réhabilités doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétence obligatoire de la commune de Vergheas, à un rôle de conseil, de diagnostic et de contrôle des installations (notamment l'entretien). Le diagnostic des installations a été réalisé par un prestataire de service du 19/03/2013 au 29/10/2013 par l'entreprise Henou Hydrogéologue Conseil.

Les conclusions de ce diagnostic initial de l'ANC sur l'ensemble de la commune se répartissent comme suit.

Deux opérations groupées de réhabilitation soutenues par la mairie ont eu lieu en 2017 et 2018. Elles ont permis la réhabilitation de 26 installations.

A ce jour, le parc d'installations d'ANC se répartit de la manière suivante :

Adresse	CONFORME/ACCEPTABLE	DEFAVORABLE	Total général
La Viergne	5	4	9
Le bois	0	2	1
Le bourg	13	11	25
Les Traineaux	1	3	4
Ludeix	1	1	1
Mazirette	0	1	1
Montaudot	1	4	5
Moulin Bernard	2	1	2
Moulin Bichon	2	1	2
Moulin Neuf	1	1	1
Moulin Rome	1	1	1
Puy Gauthier	2	5	8
VergheasVieux	2	1	3
Villemercier	1	4	5
Viviers	2	2	5
Total général	34	39	73

73 habitations ont été contrôlées sur l'ensemble du territoire de la commune (incluant le bourg).

Une appréciation favorable a été diagnostiquée sur 47% des assainissements non collectifs. Cette catégorie regroupe les filières de traitement qui sont strictement conformes, et celles qui nécessitent quelques travaux d'améliorations mineures pour être entièrement conformes (appréciation acceptable - une ventilation mal positionnée ou incomplète par exemple). Néanmoins, 53% des installations ont été classées défavorables.

Cette appréciation « défavorable » regroupe 3 classes selon le degré de risque représenté par la filière (manque de traitement, dangerosité de l'installation, localisation du rejet Les filières classées en « risque moyen » et « risque fort » sont assorties d'une obligation de travaux sous 4 ans.

Si l'on analyse la classification des ANC en fonction du type de logement, deux schémas semblent se dessiner :

- 77% des logements vacants sont non conformes
- Les résidences principales et secondaires sont classées respectivement à 53% et 55% conformes.

Occupation	CONFORME	DEFAVORABLE	Total général
Principal	20	19	38
Secondaire	11	9	20
Vacant	3	10	13
WC publics	0	1	1
Total général	34	39	73

Les filières les plus fréquemment rencontrées ont été réalisées dans les années 60-70 lors de l'arrivée de l'eau potable dans les maisons. La filière « classique » de l'époque comportait :

- une fosse septique béton de 1m³ collectant les eaux-vannes.
- parfois un bac dégraisseur qui collectait les eaux ménagères (mais la majorité du temps, les eaux « grises » de cuisine et de salle de bains sont sans aucun traitement).
- les eaux usées sont ensuite souvent rejetées dans un puits perdu : directement sur la parcelle du propriétaire ou sur la voie communale. Il existe parfois un traitement secondaire qui est effectué via des tranchées d'épandage en « pattes d'oies ou en araignée ». La dimension et la fonctionnalité de celles-ci sont souvent très difficilement appréciables, car aucun regard de visite ou de bouclage n'est installé.

Ces filières sont soit incomplètes (manque de traitement primaire et/ou secondaire), soit sous-dimensionnées. Elles souffrent également d'un manque d'entretien puisque la majorité des propriétaires n'ont jamais procédé à la vidange des fosses. Les éléments de la filière sont souvent peu accessibles, car les regards de visite sont soit inexistants, soit enterrés ce qui complique d'autant l'entretien.

Peu de filières d'assainissement autonome sont totalement conformes à la Norme DTU 64.1. Souvent les installations d'ANC conformes sont des réhabilitations récentes ou liées à des constructions de maisons neuves.

Aucun village de la commune n'est assez insalubre pour être considéré comme une zone à enjeux sanitaires prioritaire.

De nombreuses installations d'assainissement autonome nécessitent des travaux de mise aux normes tant pour la sécurité sanitaire collective que pour la préservation de l'environnement. Des subventions en faveur de la réhabilitation des filières d'ANC sont disponibles. Actuellement, les dossiers peuvent bénéficier jusqu'à 30% de financements de la part de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et 20 % du Conseil Départemental.

2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a. Le zonage de 2003

Le zonage de 2003 prévoyait le bourg zoné en assainissement collectif.

Il est à noter que même si le zonage de 2003 faisait état d'un possible traitement collectif sur le bourg, toutes les maisons ont un assainissement non collectif. Plus de la moitié des maisons ont un ANC récent et conforme.

b. État du parc d'assainissement non collectif

Actuellement le bourg compte 25 maisons qui sont toutes équipées d'une installation d'assainissement non collectif.

	Classe	ment ANC		Nombre
Occupation	CONFORME	DÉFAVORABLE	Total général	d'habitants actuels estimés
Principale	7	5	12	15
Secondaire	4	5	9	8
Vacant	2	1	3	0
WC publics	0	1	1	-
Total général	13	12	25	31

Treize installations non collectives sont classées conformes, et 12 ont été contrôlées avec avis défavorable. Parmi les treize installations conformes, 9 ont été réhabilitées entre 2017 et 2018.

a. Station de traitement

La commune de Vergheas ne possède pas de station de traitement.

<u>Les caractéristiques du réseau du bourg</u>: Le réseau actuel ne concerne que la collecte des eaux pluviales de 25 maisons dans le bourg, dont la mairie

b. Estimation du potentiel du bourg

Population totale sur la commune (Insee INSEE 2016)	64 habitants
N ^{br} de maison principales dans le bourg	12
N ^{br} de résidences secondaires	9+3 vacants
N ^{br} d'habitants actuel en comptant les occupants des maisons secondaires	31
(estimatif de la commune)	
N ^{br} d'habitants potentiels maximun (basé sur taux d'occupation moyen français de	72 EH
3 habitants par logements)	
Autre logements (1 WC public + une salle des fêtes capacité 50-100 pers (1 place =	1+10+1
1/20 EH) + la mairie capacité 1EH)	
Après calcul, si le bourg devait accueillir un ANC collectif, il devrait au minimum a	voir une capacité de 85 EH.

Estimatif chiffré de la construction d'une station Collective sur le Bourg :

- À Achat d'un terrain en contrebas du Bourg (aucune disponibilité foncière publique) : 10 000 €
- **É**tude : 10 000 €
- ➤ Station de 85EH: 100 000 €⁽¹⁾
- Le réseau en place ne peut être utilisé pour la collecte des eaux usées, il doit être conservé pour la collecte des eaux pluviales.

Mise en place d'un réseau séparatif: 200 000 € (2)

- O au minimun 800 ml de canalisation de conduites diam 200 EU PVC (entre 200€ et 400€ du ml)
- O 25 boîtes de branchements
- O Réfection de la voirie
- Mise Hors service et ou destruction des ANC : 25 * 1000 = 25 0000€
- Neuf des ANC conformes du Bourg ont moins de deux ans Moins-value sur le remboursement des constructions = 9 x 7 000€ (en moyenne) = 63 000 €
- (1) Par exemple la station filtre planté de roche d'Agoux a nécessité un investissement total de 122.557 € HT)
- (2) Par exemple le réseau de collecte sur le bourg de St Maignier a été estimé à 233 000€ (800 ml de conduites + 30 boites de branchements).

Total: 398 000 €

Le prix de l'investissement de la collectivité par rapport au gain estimé (mise en conformité de 11 maisons dont 5 résidences principal) est démesuré.

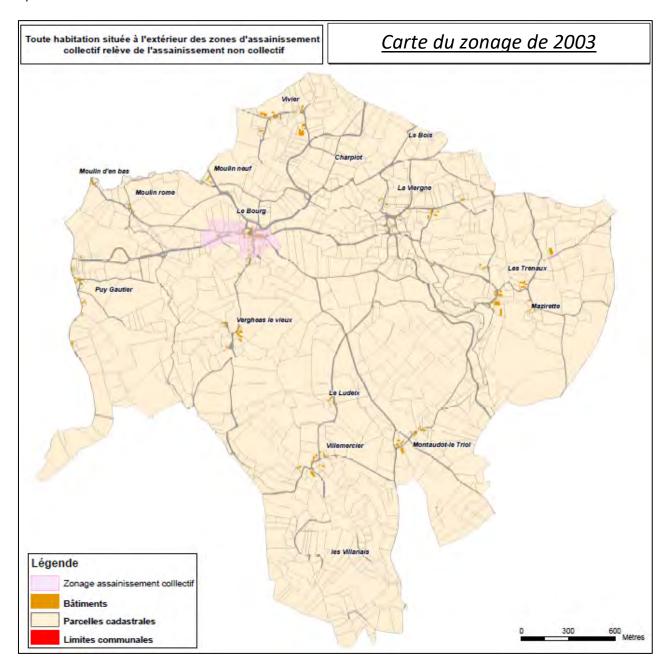
IV. CHOIX EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ET CONSEQUENCES SUR LE ZONAGE

1. LE SCHÉMA DE ZONAGE APPROUVE EN 2003

La commune s'est dotée d'un « zonage d'assainissement » en 2003. Ce document, qui englobait le zonage en tant que tel, définissait également la politique d'assainissement de la collectivité.

Les propositions prenaient en compte les contraintes environnementales, techniques et financières. Il avait été retenu en 2003 :

- 1) Le Bourg : assainissement collectif.
- 2) Le reste du territoire est traité sur un mode individuel.



2. LE BOURG

a. Capacité du bourg

Actuellement le bourg compte 25 maisons qui sont toutes équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Treize installations sont classées conformes, et 12 ont été contrôlées défavorable. Il y a 12 résidences principales, dont 7 ayant des assainissements conformes (dont 4 ont moins de 2 ans).

La collectivité devrait investir près de 400 000€ pour se doter d'un assainissement collectif conforme. Pour le moment, aucun travaux n'a été effectué dans ce sens. Il est à noter que la commune ne possède ni un réseau de collecte séparatif en bonne et due forme ni un terrain public pouvant accueillir un projet de cette envergure.

b. Possible évolution de la collecte

Aucun document d'urbanisme n'est vigueur sur Vergheas. C'est donc le Règlement National d'urbanisme qui s'applique (RNU).

Quelques parcelles situées aux extrémités de bourg pourraient accueillir des projets individuels de construction (<2) mais pas en nombre suffisant pour faire évoluer la demande en assainissement collectif.

3. LES CHOIX D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE

La nature des sols, l'environnement, la dispersion des bâtiments et l'inexistence de réseaux de collecte sont des raisons pour lesquelles il est difficile (d'un point de vue technique et financier) de promouvoir des projets d'assainissement d'envergure sur le territoire.

La commune fait donc le choix de laisser tout son territoire en assainissement non collectif.

V. ZONAGE RETENU

Compte tenu:

- du réseau de collecte des eaux usées inexistant,
- des faibles perspectives d'urbanisme,
- du coût engendré par des potentiels travaux de construction d'un assainissement collectif
- des aptitudes des sols compatibles avec l'assainissement individuel,
- de l'état acceptable du parc d'assainissement non collectif (notamment sur la majorité des habitations du bourg)

Un plan du zonage a été retenu par la collectivité de Vergheas. Il permet de délimiter tout le territoire de la commune comme relevant de l'assainissement non collectif. Le plan du zonage proposé est présenté en annexe 1.

Le zonage d'assainissement adopté par la collectivité retient donc un unique zonage d'assainissement non collectif qui englobe entièrement le territoire communal.

CHAPITRE 2

ANNEXES

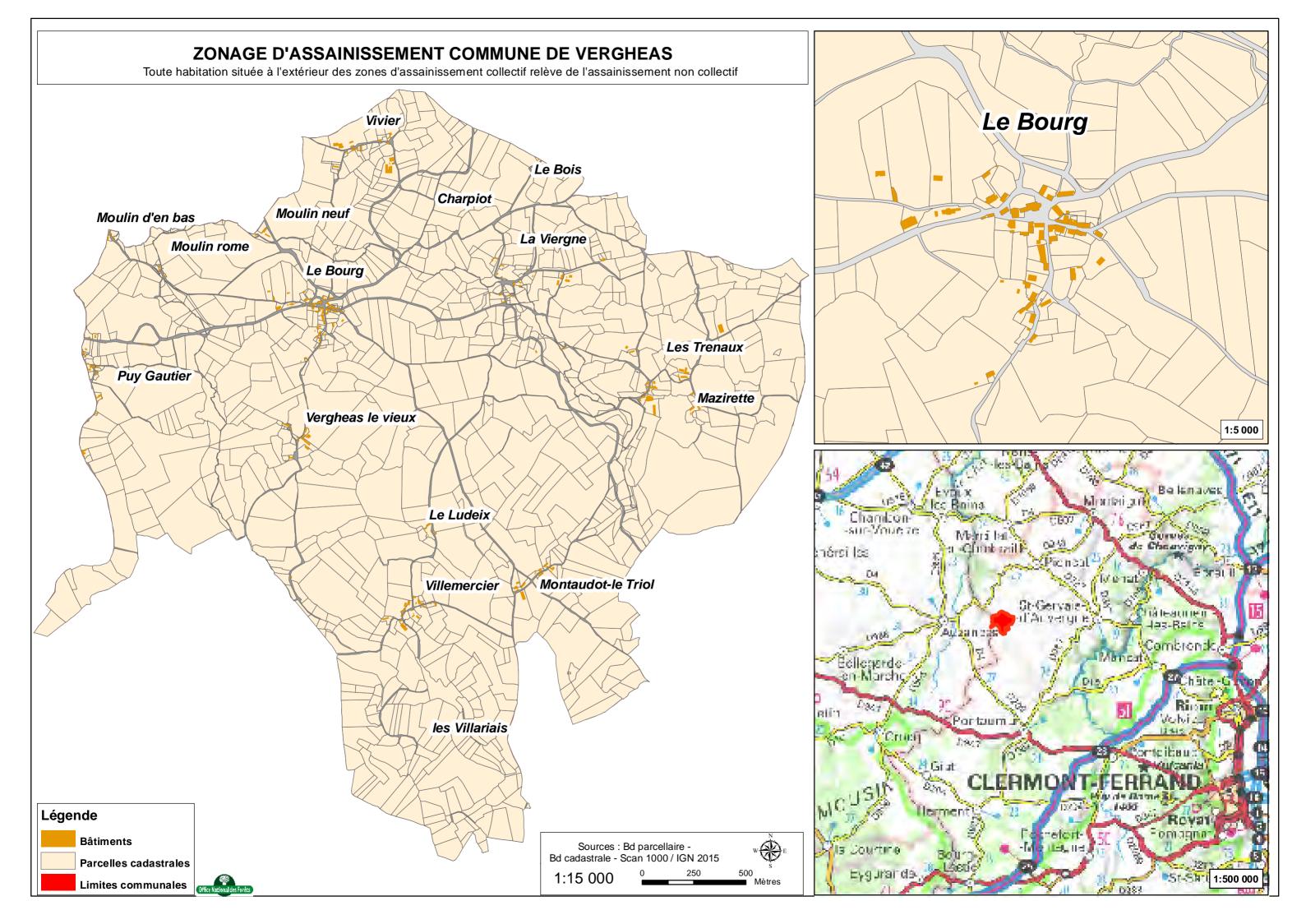
Éléments cartographiques

Avertissements

Règlement du SPANC

Délibération du conseil municipal

I. 	ÉLEMENT	CARTOGR	RAPHIQUI	E		



II. AVERTISSEMENTS

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation. En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- > un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des participations prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé).

Les habitants de la commune seront donc entièrement des usagers de « l'assainissement non collectif ».

1.	USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Voir le paragraphe sui	vant – règlement du SPANC

REGLEMENT DU SPANC

RÈGLEMENT SPANC DE VERGHEAS

Reça à la Sous-Préfecture de RIOM

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1. Objet du regiement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.	
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	3
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	4
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES	4
Article 8 : Objectif de rejet	4
Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 10 : Conception-réalisation des installations d'assainissement non collectif	4
Article 11 : Etude de faisabilité et de définitions de filière	4
Article 12 : Ventilation de la fosse.	4
Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	4
Article 14: Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	4
Article 15 : Assainissement non collectif des autres établissements (supérieur à 1.2kg/j DB05)	4
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	
Article 16 : Compétences du SPANC.	5
Article 17 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	
Article 18 : Contrôle de réalisation des installations	
Article 19 : Diagnostic des installations existantes	5
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.	
Article 21 : Contrôle lors de cession immobilière	
Article 22 : Réhabilitation des installations	
Article 23 : Modification de l'installation	. 7
Article 24 : Responsabilité de l'usager	
Article 25 : Répartition des obligations propriétaire-locataire	. 7
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	.7
Article 26: Redevances d'assainissement non collectif.	. 7
Article 27: Montant des redevances.	. 7
Article 28 : Recouvrement de la redevance	. 7
Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	. 8
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 30 : Pénalités financières.	
Article 31 : Mesures de police administrative	. 8
Article 32 : Constats d'infractions pénales	. 8

Article 33 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de	
pollution de l'eau).	8
Article 34 : Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral.	8
Article 35 : Voies de recours des usagers.	8
Article 36 : Publicité du règlement.	8
Article 37 : Modification du règlement.	8
Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement.	8
Article 39 : Clauses d'exécution	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement à pour objet de déterminer les relations entre usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation , leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la commune de VERGHEAS désignée par le terme générique de la « collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudices du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3: Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra le cas échéant recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, buanderie,

lavabos etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usagers du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est l'occupant de cet immeuble, à

quelque titre que ce soit.

Abonné du service public de l'assainissement non collectif: L'abonné du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

<u>Article 4:</u> Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout (conformément à l'article L133-1 du Code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux

correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectives et traitées par une installation existante. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté ministériel du 7 septembre 2009, le Document Technique Unifié 64.1 complété le cas échéant par la règlementation locale (cf article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

<u>Article 5:</u> Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Le Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de verser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

· Les eaux pluviales,

Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,

- · Les ordures ménagères même après broyage,
- · Les effluents d'origine agricole
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- · Les huiles végétales,
- · Les hydrocarbures,
- · Les liquides corrosif, les acides, les médicaments,
- · Les peintures ou solvants,
- · Les métaux lourds,
- Les matières inflammables, ou susceptibles de provoquer des explosions.
 - Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stockage de charges lourdes,
 - · D'éloigner toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs,
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
 - · D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite des ouvrages.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de

force dans une propriété privée.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressée par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du

SPANC selon les modalités fixées à l'article 30. Si le contrôle ne peut être effectué, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Article 7: Information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES.

Article 8: Objectif de rejet.

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2009 et sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

Sont interdits les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu,

puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC et une étude de filière devra en démontrer la nécessité conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9: Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. chapitre 3).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques.

<u>Article 10</u>: Conception-réalisation des installations d'assainissement non collectif.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

A cet effet, le propriétaire devra faire appel à un concepteur ou à un bureau d'études afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf article 11).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

 les canalisations des collectes des eaux vannes et des eaux ménagères,

- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux...),

- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
 - les ventilations de l'installation,
 - le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - * soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place,
- * soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel et autre dispositif d'évacuation.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
 - 5 mètres de l'habitation
 - 3 mètres des limites de propriétés

- 3 mètres de tout arbre.

En cas de difficultés lors de la réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées.

Article 11: Etude de faisabilité et de définitions de filière.

Une étude pédologique et hydrogéologique sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 12: Ventilation de la fosse.

L'installation de la ventilation de la fosse doit être conforme au DTU 64.1.

<u>Article 13:</u> Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès du SPANC.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Départemental.

Article 14: Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendu inutile pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 15: Assainissement non collectif des autres établissements (supérieur à 1.2kg/j DB05).

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping,...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenu de dépolluer leurs eaux de procédé et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de Police des eaux, de l'industrie et de l'environnement et des services vétérinaires.

CHAPITRE 3: MISSIONS DU SPANC

Article 16: Compétences du SPANC.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations règlementaires et les conseils techniques nécessaire à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Lors de vente de biens immobiliers, les notaires doivent contacter le SPANC pour obtenir un diagnostic dont le coût est à la charge du vendeur.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet, maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Sur le territoire de la commune, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de

son installation devant ses obligations légales.

Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement non collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par le prestataire chargé des différents contrôles, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'usager adressera une simple demande écrite au SPANC.

Article 17: Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, il doit remettre en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif qu'il aura préalablement retirer en mairie, comprenant:

un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

. une étude de définition de filière comprenant l'argumentation du choix de la filière, un plan de situation de la parcelle, un plan de masse

du projet et un plan en coupe de la filière.

. Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet...). Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (POS, PLU, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé en 3 exemplaire auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC. Le délai d'instruction est d'un mois en cas de dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Conception en absence d'autorisation d'urbanisme.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué directement au SPANC ou par l'intermédiaire de la commune. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorables avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut

être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas de changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, le pétitionnaire est obligé de déposer avec sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...), un dossier d'assainissement non collectif au titre du contrôle de conception. Dans ce cadre le SPANC formule un avis sur l'autorisation d'urbanisme. Si l'avis est favorable, une attestation de conformité, obligatoire pour l'obtention du permis de construire, est remise au propriétaire. Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Article 18: Contrôle de réalisation des installations.

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception (cf article 17) et de leur implantation, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 3 jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La visite de contrôle de réalisation s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des ouvrages. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorables avec réserves ou défavorables.

Si cet avis est favorable, un certificat de conformité sera remis au propriétaire. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et envoie une copie du rapport au Maire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement

intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 19: Diagnostic des installations existantes.

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il est le premier contrôle effectué sur une installation, permettant de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation. Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 20: Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien permet de juger, sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif d'après l'arrêté du 7 septembre 2009 et les obligations citées à l'article 6 comme l'accessibilité aux ouvrages d'assainissement.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),

 Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,

 Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

 Vérification de l'accumulation normales des boues à l'intérieur du prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique...)

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de pré-traitement qui le nécessitent (fosse, bac à graisses, préfiltre...): les documents dument complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange, devront être remis au service d'assainissement non collectif.

 Une analyse de l'effluent traité à la charge du propriétaire, si le SPANC l'estime nécessaire dans le cas des systèmes comportant un rejet

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par les services de l'état. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidanges et celles du règlement sanitaire départemental qui règlemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document. A l'issue d'un contrôle, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si le contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiées simultanément dans un même document.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de renvironnement et la conformité règlementaire de l'installation. Ce même apport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre le priorité, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il

peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise, si aucun contrôle de réalisation de travaux n'a été effectué une fois le délai imparti, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

La date du prochain contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Le maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article 12212-2 du code général des collectivités territoriales.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une contre-visite du SPANC après découvert. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Avis	Délai du prochain contrôle
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ou présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	10 ans
Installation non-conforme incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	10 ans, 1 an si vente puis relance par lettre.
Installation non- conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré Danger ou risque de pollution possible ou avéré dans la propriété	6 ans, puis tous les 6 ans avec relance annuelle par lettre à défaut de travaux 1 an si vente par lettre
Installation non- conforme présentant un danger cour la santé des personnes ou in risque environnemental evéré Danger ou risque de collution possible ou avéré hors de	4 ans, puis tous les 4 ans avec relance annuelle par lettre à défaut de travaux 1 an si vente par lettre
Absence d'installation u obstacle à la mission de ontrôle	1 an

Article 21: Contrôle lors de cession immobilière.

Responsabilité et obligations du vendeur

Lors de toute cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC. Suite à la demande présentée au SPANC; et dans un délai de trois jour s ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1: Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2: Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment:

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;

- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;

- Les références cadastrales ;

 Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC;

 L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport

sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans les cas où une visite est nécessaire, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 20 du présent règlement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle lors de cession immobilière mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Responsabilité et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge du l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle de réalisation des travaux, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Si les travaux obligatoires n'ont pas été achevés et qu'il n'y a pas eu de contrôle de réalisation des travaux passé le délai d'un an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, selon les modalités prévues à l'article 20. La fréquence des contrôles sera de 1 an, comme indiquée sur le tableau de la périodicité des contrôles, jusqu'à ce que l'installation soit

mise aux normes en vigueur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 22: Réhabilitation des installations.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévu à l'article 20, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est

alors soumis au contrôle de conception (cf article 17).

Article 23: Modification de l'installation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du

système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Responsabilité de l'usager.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 25: Répartition des obligations propriétairelocataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26: Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. La tarification et les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- . une redevance couvrant les contrôles diagnostic et de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
 - . une redevance couvrant les contrôles de conception de filière,
 - . une redevance couvrant les contrôles d'exécution des travaux,
- . une redevance couvrant les contrôles lors de cession immobilière.
 - . une redevance couvrant les contre-visite.

Les redevances sont établies auprès de l'abonné autant de fois que de nature de prestations de contrôles exécutées.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

 le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation;

Article 27: Montant des redevances.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont définies chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 28: Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisé sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation,

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,

- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

La redevance sera appelée auprès de l'abonné suite à la réalisation de la prestation.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 29: Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30: Pénalités financières.

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et/ou mauvais entretien.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif non règlementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière, dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle.

Pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif :

- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du $2^{\rm e}$ rendez-vous sans justification

 report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4º report, ou du 3º report si une visite a donné lieu à une absence.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une pénalité de refus de visite équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation non collectif règlementaire, et qui est majorée dans la limite de 50%.

Article 31: Mesures de police administrative.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 32: Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissement publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilitées et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33: Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau).

L'absence d'une réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions règlementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales et applications prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34: Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36: Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la mairie de Vergheas pendant 2 mois.

Il sera distribué lors de l'envoi des factures par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la commune de Vergheas.

Article 37: Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui ne donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur à compter de son adoption par la commune de Vergheas.

Article 39: Clauses d'exécution.

Mariches

Le Maire de la commune de Vergheas, son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la commune de Vergheas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Vergheas dans sa séance du 7 février 2016

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
l de la companya de

DÉLIBÉRATIONS

Recu à la Sous-Préfecture de RIOM

1 1 FEV. 2016

MAIRIE DE VERGHEAS

63330 Téléphone Fax 04/73/52/12/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 02/2016

Nombre de membres en exercice: 07 Date de convocation: 29 janvier 2016

L'An deux mil seize le 07 février, les membres du conseil de la Commune de Vergheas (Puy de Dôme), dûment convoqués, se sont réunis à la salle de réunion de la Mairie de Vergheas.

PRESENTS (7): les membres suivants:

問器

100

Gérard MAUCHET / Christian BREYNE / Yvan DUBOSCLARD / Dominique GIDEL / Jean-Claude GUILLOT / Paul LAGARDE. / Eric RIGAUD

OBJET: Nouveau Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de revoir le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la commune et donne lecture du nouveau règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

ADOPTE le nouveau règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, Affiché le 07 février 2016

Pour copie conforme : en Mairie le 07 février 2016

LE MAIRE

Nos imprimés sons produits par Pabrénae imprimeur adhémas INIDALLE COMM

Mod. 545889 - 09/10 19:00

DÉLIBÉRATIONS

MAIRIE DE VERGHEAS

63330 Téléphone Fax 04/73/52/12/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS D U CONSEIL MUNICIPAL

Nº 59/2017

Nombre de membres en exercice : 07 Date de convocation : 26 Septembre 2017

L'An deux mil dix-sept le 7 octobre, les membres du conseil de la Commune de Vergheas (Puy de Dôme), dûment convoqués, se sont réunis à la salle de réunion de la Mairie de Vergheas.

PRESENTS (7): les membres suivants : Christian BREYNE / Yvan DUBOSCLARD / Jean-Claude GUILLOT / Jacqueline GIDEL / Paul LAGARDE / Éric RIGAUD / Dominique GIDEL.

OBJET: Révision du zonage d'assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le zonage d'assainissement de la commune doit être révisé. Un appel à la concurrence a été réalisé et 3 devis ont été reçus.

Après vérification, les offres des prestataires suivants ont été déclarées recevables : ONF – Agence montagnes d'auvergne 12 allée des eaux et forêts 63370 LEMPDES AZUR FLUIDES – 444A Chemin des Garrigues 84210 VENASQUE ASOL CONSEILS – H. Pailloux – 61 rue de Vernet 23000 GUERET

Tous les membres du Conseil Municipal présents ont pris connaissance de la totalité des offres.

Après analyse, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE d'effectuer la révision du zonage d'assainissement

- DECIDE de retenir la proposition du bureau d'étude de l'ONF Agence montagnes d'auvergne pour un montant de 2350,00 € H.T.

- S'ENGAGE à se procurer en temps opportun les fonds correspondants à sa contribution, notamment par le biais de subventions du Conseil Départemental du Puy de Dôme et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour notifier l'acceptation de cette offre et engager la procédure.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, Affiché le 7 octobre 2017 Pour copie conforme : en Mairie le 7 octobre 2017

LE MAIRE

Reçu à la Sous-Préfecture de RION

1 6 OCT. 2017